PROJET DE LOI adopte le 21 mai 1992

N° 134 S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 314 et 350 (1991-1992).

Article premier.

La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

- « Art. L. 122-46. Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
- « Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.
- « Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux premier et deuxième alinéas.
- « Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts.
- « Art. L. 122-47. Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »

Art. 2.

L'article L. 123-1 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail. »

Art. 3.

L'article L. 123-6 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions qui naissent du dernier alinéa de l'article L. 123-1 exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé. »

Art. 4.

L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Art. 5.				
 Supprimé	 	 	 	

Art. 6 (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété, *in fine*, par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :
- « le fait qu'il a refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
- « ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.
- « Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux deux alinéas précédents.
- « Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

124

Art. 7 (nouveau).

Les débats concernant les actions qui naissent de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ont lieu devant les juridictions compétentes, en chambre du conseil ou à huis clos, à la demande de l'une des parties.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 mai 1992.

Le Président,

Signé: Alain POHER.